

Code des obligations (CO)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport du 11 septembre 2000 de la Commission de l'économie et
des redevances du Conseil des Etats¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du . . .²,
arrête:

I

Le code des obligations du 30 mars 1911³ est modifié comme suit:

Préambule

vu l'art. 122, al. 1, de la Constitution,

...

Art. 622, al. 4

⁴La valeur nominale de l'action ne peut être inférieure à 1 centime.

II

¹La présente loi est sujette au référendum facultatif.

²Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

1 FF 2000 5091
2 FF 2000 . . .
3 RS 220

00.3423 é Po Action sans valeur nominale (CER-CE)

Postulat de la commission

Le Conseil fédéral est invité à examiner l'introduction de l'action sans valeur nominale dans le droit suisse et de présenter un rapport aux Chambres fédérales. Il convient d'analyser notamment les questions qui se posent si une société anonyme passe du système de l'action à valeur nominale minimale à celui de l'action sans valeur nominale.